



**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 05 décembre à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de la Chapelle aux Filtzméens régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, le 1^{er} décembre 2022, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-11, L 2122-8 et L 2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. ROBIN Patrick, M. VIART Benoit, M. LAIGLE Sylvain, M. AGENAIS Éric, M. THEBAULT Guillaume, M. LAUTRAIT John, Mme FICQUET TRAMONI Annonciade, Mme BENOIT WARTEL Béatrice, M. MALLET JérémY

Pour information : arrivée de M. LAUTRAIT John à 20h12

Étaient absents excusés Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. MORIN Johann et M. AUVRET Miguel

Pouvoirs :

M. RIVIERE Arnaud donne pouvoir à M. VIART Benoit

M. ROBIN Patrick a été désigné secrétaire de séance.

Ouverture de séance à 19h10

01.12.2022 – Procès-verbal du CM du 24/10/2022

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal du 24/10/2022

Après en avoir délibéré, par scrutin ordinaire à main levée, le conseil municipal,

- VALIDE le procès-verbal de la séance du 24/10/2022.

VOTE 09
Pour 09
Contre 00
Abstention 00

02.12.2022 – Tarifs des bâtiments communaux 2023

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal que les tarifs des bâtiments communaux sont les suivants :

Salle polyvalente	Commune	Hors commune
<u>Particuliers</u>		
La journée en semaine	290€	360€
Week-end	390€	460€
Arrhes	50€	50€
Dégradation	500€	500€
<u>Associations sportives culturelles</u>		
La journée en semaine	160€	260€
Week-end	290€	360€
Arrhes	50€	50€
Dégradation	500€	500€
Salle des associations		
<u>Associations sportives culturelles</u>		
La journée en semaine	Gratuit	50€
Chapiteau		
Location	120€	Sans objet
Dégradation	700€	
Tables chaises bancs		
Tables	2€	
Bancs	1.5€	
Chaises	0.50€	Sans objet
Dégradation	150€	
Vaisselle		
Vaisselle par personne	0.50€	0.70€
Casse vaisselle	3€	3€
Terrain de football		
La journée	80€	100€
Week-end	120€	150€
Dégradation	250€	250€

Il propose aux membres de ce conseil de valider les modifications apportées au tableau des tarifs des bâtiments communaux 2023 ci-dessus.

Après en avoir délibéré, par scrutin ordinaire à main levée, le conseil municipal :

- VALIDE les tarifs 2023 comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- PRECISE que les tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

VOTE 09
Pour 09
Contre 00
Abstention 00

03.12.2022 – Modification du règlement de location de la salle polyvalente Germaine Prud'Homme

Le Maire informe aux membres du conseil municipal qu'une modification du règlement intérieur de la salle polyvalente Germaine Prud'Homme est nécessaire au niveau de la redevance. En effet, la commune n'est pas en mesure de recevoir des chèques de toutes natures (arrhes, location ou caution) puisqu'elle ne possède pas de régie de recettes.

De ce fait, il y a lieu de modifier le règlement à l'article 11 du « Titre V – Redevance » comme suit :

TITRE V – REDEVANCE

Art 11 : PRINCIPE

La mise à disposition des salles et lieux extérieurs et équipements font l'objet d'une tarification fixée par délibération du Conseil municipal.

11.1 : la location à titre onéreux s'effectue selon les modalités suivantes :

- signature d'une demande de location lors de la réservation ~~avec versement d'arrhes~~
- **demande de versement des arrhes dès le contrat de location signé via un avis de sommes à payer transmis au locataire par la Trésorerie**

ATTENTION : LA LOCATION EST EFFECTIVE UNIQUEMENT LORSQUE LES ARRHS SERONT VERSÉS À LA COMMUNE.

- ~~versement des chèques de cautions et du montant de la location le jour de l'état des lieux d'entrée~~

Le montant de la location comprend notamment la participation aux charges de fonctionnement (eau, chauffage, électricité, climatisation...).

Lors de l'état des lieux sortant, si une ou plusieurs dégradation(s) est/sont constatée(s) par l'agent communal, le tarif en vigueur sera appliqué lors de la facturation. Il fera l'objet d'un avis de sommes à payer envoyé par la Trésorerie.

La mise en recouvrement s'effectuera par les services du Trésor Public.

En cas de dégradations inférieures au montant fixé par délibération, un titre sera émis par la Commune. Le montant des dégradations sera estimé comme suit :

- valeur à neuf du matériel détérioré (sur facture d'achat ou devis de remplacement),
- devis de réparation d'une entreprise extérieure,
- tarif d'intervention du personnel communal à hauteur de 22€/heure.

Exemples de dégradations :

- Dégradations et salissures des locaux, du mobilier ou des équipements,
- Différence constatée entre l'inventaire avant et après utilisation,
- Dégradations des abords et des équipements intérieurs et extérieurs,
- Mise hors service du matériel électro-ménager ...

Une annulation pourra être acceptée sur présentation d'un justificatif pour motif grave et légitime. Les arrhes seront remboursés dans ce cas précis.

Nota : A défaut de paiement dans les délais impartis, la mise à disposition de la salle ou du terrain pourra être refusée et aucune clef ne sera remise.

- Le chèque de location et les chèques de caution sont établis à l'ordre du Trésor Public.
- ~~Ne seront validées que les annulations pour motif grave et légitime.~~

11.2. : CAS PARTICULIERS DES ASSOCIATIONS FILISMONTINES

Une tarification particulière est consentie aux associations dont le siège est fixé à La Chapelle aux Filtzméens dans l'exercice normal, habituel et non lucratif de leurs activités.

Afin de préserver l'équité, la gratuité est accordée, pour la salle des fêtes, une fois l'an.

Après en avoir délibéré, par scrutin ordinaire à main levée, le conseil municipal :

- VALIDE le nouveau règlement intérieur de mise à disposition de la salle polyvalente Germaine Prud'Homme ;
- PRECISE qu'il sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

VOTE 09
Pour 09
Contre 00
Abstention 00

04.12.2022 – Contrat groupe d'assurances statutaires : dont acte sur l'augmentation du taux en 2023

Par courrier reçu le 1^{er} juillet dernier, la CNP, assureur du contrat groupe d'assurances statutaires a annoncé la résiliation à titre conservatoire du contrat à partir du 1^{er} janvier 2023 dans l'attente d'une négociation permettant de rééquilibrer économiquement le contrat du fait de l'augmentation de la sinistralité. Cette situation a déjà été connue en 2012 (augmentation de la sinistralité) et 2013 (réforme des retraites), et ces dernières années liées à de nouvelles évolutions statutaires.

Cette situation est prévue dans le contrat actuel démarré au 1^{er} janvier 2020 avec une clause de revoyure en fonction des résultats constatés. Elle a été activée par les assureurs pour de nombreux CDG qui se retrouvent dans notre situation de détérioration de l'équilibre économique du contrat. La négociation a donc été menée avec SOFAXIS, le courtier, pour maîtriser les augmentations de taux sollicitées.

Le contexte assurantiel sur ce type de marché étant faiblement concurrentiel, l'évolution négative de l'absentéisme dans certaines collectivités et les délais procéduraux d'une année pour choisir un nouvel assureur pour ce type de contrat-groupe très complexe à finaliser amènent à proposer les résultats de cette négociation aux collectivités concernées, sous peine de se retrouver sans assureur au 1^{er} janvier 2023. C'est le cas de certains CDG qui se retrouveront sans assureur en 2023 car ces derniers n'ont pas accepté de négocier en considérant que le niveau des charges à rembourser est trop important. Cette alerte inédite et sérieuse amène à une vigilance particulière

Comme pour certaines grandes collectivités, les résultats globaux sont économiquement aussi fortement dégradés pour les plus petites

3 webinaires ont été proposés aux gestionnaires des collectivités adhérentes pour faire un état des lieux de l'augmentation des charges liées à l'absentéisme au niveau national et départemental. Le diaporama a été envoyé aux collectivités.

Les éléments essentiels sont retracés ci-dessous ainsi que la décision prise par le Conseil d'Administration du CDG 35 le 13 octobre dernier pour le « petit marché » concernant les collectivités égal ou inférieur à moins de 20 agents au moment de la souscription du contrat.

1) Les éléments clés de l'augmentation des charges liées à l'absentéisme

Lors des six dernières années, nous avons assisté à une dérive très importante des arrêts pour raison de santé. Les facteurs sont multiples : vieillissement, impact de la réforme des retraites, usure professionnelle...

2021 marque une progression de la gravité des absences dans la continuité des années précédentes.

- Le taux d'absentéisme atteint les 10 % représentant l'absence de 10 agents tout au long de l'année sur un effectif de 100 employés.
- La durée moyenne d'arrêts s'établit à 51 jours en 2021, toutes natures d'absence confondues. Elle atteint 33 jours en maladie ordinaire.
- La progression sur les six dernières années est importante. Tous arrêts confondus, elle a augmentée de 41 %.
- Cette progression en maladie ordinaire est de 65 % en six ans, passant d'un indice 100 en 2015 à 165 en 2021.

Compte de résultats 2021 du contrat groupe du CDG 35

Type de contrat	Nombre de Collectivités et établissements (CCAS, SMICTOM, EPCI etc.) Adhérents	Cotisation ou primes	Remboursements effectués	Provisions pour remboursements à effectuer	Primes moins remboursements	Taux Remboursements/ primes
Détail des calculs		A	B	C	D=A-B-C	E= (B+C)/A
Moins de 20 agents Ircantec	190	260 183 €	143 806 €	30 199 €	86 178 €	0,67
Moins de 20 agents CNRACL	262	2 199 860 €	1 554 276 €	1 268 777 €	- 623 194€	1,28
Plus de 20 agents CNRACL	161	6 769 458 €	3 954 500 €	3 470 334 €	- 655 377 €	1,10
TOTAL		9 229 501 €	5 652 583 €	4 769 310 €	- 1 192 932 €	

Les tarifs de l'assurance statutaire n'ont pas suivi cette progression mais la CNP demande un réajustement. Ces données se traduisent financièrement par une dégradation des comptes de résultat des contrats. Le taux sinistralité sur prime devrait être autour de 0,95 % pour que la rentabilité soit encore intéressante pour l'assureur.

a. Des arrêts plus longs et plus graves

Le nombre d'arrêts lourds de plus de 30 jours est passé de 384 sur l'année entière en 2021 à 449 sur 6 mois en 2022.

8,5 % des arrêts représentent 48,6 % des jours d'absence.

2) Décision prise par le Conseil d'administration du CDG 35 du 13 octobre pour « le petit marché » des collectivités avec un effectif égal ou moins de 20 agents CNRACL au moment de la souscription.

Ce « petit marché » couvre actuellement 1 676 agents CNRACL pour 259 collectivités.

Selon les calculs de la CNP, il faudrait majorer le taux unique de ce marché de 28 % avec les mêmes garanties pour revenir à l'équilibre économique et de 5 % en plus pour assurer une marge à l'assureur et les frais de gestion du courtier.

Après négociation, la majoration du taux demandée est de 20 %.

Le taux passera ainsi de 5,83 % à 6,99 % en 2023 pour les collectivités avec un effectif égal ou de moins de 20 agents

- Le taux passera ainsi de 8,90%, à 10,68 % pour les établissements médicaux sociaux spécialisés adhérents

Une autre option était de baisser le niveau des garanties en remboursant uniquement 90 %, voire 80 % des risques couverts.

Des simulations montrent que le différentiel entre le surcoût de la cotisation et le risque de ne pas percevoir la totalité des indemnités journalières pour un agent en longue maladie ou en arrêt de travail est trop important et grèverait durablement les finances des communes.

Par conséquent, le Conseil d'Administration du CDG 35 a décidé à l'unanimité de maintenir le niveau de garanties à 100% et d'accepter une augmentation du taux de cotisation en 2023 qui passera à 6,99%.

Ainsi, les membres du conseil municipal sont invités à prendre connaissance :

- de la décision du conseil d'administration du CDG 35 d'accepter un avenant d'augmentation du taux de cotisation à 6,99% pour 2023 du contrat mutualisé d'assurance des risques statutaires pour les collectivités égal ou moins de 20 agents au moment de la souscription

- du dont acte qui notifie cette décision à l'ensemble des collectivités adhérentes

VOTE 09
Pour 06
Contre 00
Abstention 03

05.12.2022 – Rectification de la délibération n°04.07.2022 – Création d'un poste d'adjoint technique territorial – Surveillance cantine – cour de l'école - ménage

La délibération n°04.07.2022 a pour objet la création d'un poste d'adjoint technique territorial situé dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non-complet pour 13/35^{ème}.

Compte tenu des heures réellement effectuées par l'agent à hauteur de 14,30/35^{ème}, Monsieur le Maire informe son assemblée qu'il y a lieu de rectifier la délibération n°04.07.2022 en ce sens.

Après en avoir délibéré, par scrutin ordinaire à main levée, le conseil municipal :

- DECIDE de rectifier la délibération n°04.07.2022 en indiquant une durée hebdomadaire de service à 14,30/35^{ème},
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

VOTE 09
Pour 09
Contre 00
Abstention 00

Service de Conseil en énergie partagé – Poursuite et Evolution du service à compter de 2023

1. Cadre réglementaire :

- CGCT articles L 5741-2 ; L 5111-1-1 ; L 5111-1 et R 5111-1 ;
- Délibération du conseil communautaire n° 2019-06-DELA-66 en date du 20 juin 2019 portant création du service unifié de Conseil en Energie du Patrimoine public sur les territoires des Communautés des communes de la Bretagne romantique et de la Côte d'Émeraude ;
- Délibération du conseil communautaire n°2022-09-DELA-88 en date du 29 septembre 2022 portant poursuite et évolution du service de conseil en énergie partagé à compter de 2023.

2. Description du projet :

Contexte, état des lieux et constat

Le conseil en énergie partagé constitue un service clé pour les communes et EPCI dans l'objectif de réduire la facture énergétique et être exemplaires auprès des citoyens dans l'optimisation des dépenses publiques : accompagnement dans la recherche de financement, DETR, DSIL, révision des contrats énergie, rachat de CEE... L'ADEME considère que pour un euro investi, une commune peut récupérer jusqu'à 3 euros.

Sur la CCBR, l'accompagnement du CEP a permis aux communes adhérentes de bénéficier de subventions à hauteur 940 364 € au titre de la DSIL 2021. En 2022, un subventionnement jusqu'à 37 500 € est prévu pour la réalisation d'audits énergétiques sur le territoire. En outre, l'accompagnement proposé dans le cadre du décret tertiaire évite aux communes de faire appel à un prestataire extérieur pour mettre en place le dispositif.

Depuis le 1^{er} février 2020, un service est opérationnel sur la CCBR avec un ETP intervenant sur deux EPCI : la CCBR et la CC Côte d'Émeraude. A compter du 1^{er} février 2023, le service évolue avec un agent à temps complet sur la CCBR et l'arrêt du service mutualisé. En effet, la poursuite du service apparaît incontournable dans un contexte de nécessaire maîtrise des consommations d'énergie.

Le service bénéficiera aux communes souhaitant adhérer à ce dispositif, par le biais d'une convention quinquennale (01/02/2023 – 01/02/2028) : les charges annuelles, estimées à 42 220€, sont réparties entre les communes et la CCBR de la manière suivante :

- 50% du coût annuel du service à la charge de la CCBR (soit 21 110 €)
- 50% du coût annuel du service, réparti entre les communes adhérentes, suivant la population municipale en vigueur.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de :

- PRENDRE ACTE de l'évolution et la poursuite du Conseil en énergie partagé tel que présenté ci-dessus ;
- ADHERER à travers la signature d'une convention bipartite au service de Conseil en Energie Partagé de la Communauté de communes Bretagne romantique sur la base d'un engagement de 5 ans et en contrepartie du versement d'une contribution annuelle calculée suivant le reste à charge réel et la population municipale en vigueur ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

VOTE 09
Pour 09
Contre 00
Abstention 00

La Convention Territoriale Globale (CTG) qui remplace le contrat enfance jeunesse constitue le nouveau cadre contractuel entre la Caf et les collectivités.

La CTG repose sur le principe de la territorialisation de l'offre de service des Caisses d'allocations familiales en cohérence avec les politiques locales, dans le respect des compétences.

Les financements Caf sont désormais conditionnés à la signature de la CTG.

La CTG garantit la poursuite des financements des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) qui seront désormais versés aux gestionnaires d'équipements cofinancés par les collectivités (multiaccueil, accueils de Loisirs, LAEP (lieu accueil enfant parent), relais petite enfance ; ludothèque ...)

La CTG peut couvrir de nouvelles communes (non-signataires jusqu'alors du CEJ).

La CTG doit permettre d'avoir une vision globale de l'offre de service proposée sur le territoire, elle est basée sur les préoccupations des partenaires locaux et se traduit par une démarche de collaboration entre la CAF, les communes, l'intercommunalité et les acteurs du territoire avec :

- La réalisation d'un diagnostic de territoire partagé, permettant de poser les enjeux locaux communs ;
- La définition des objectifs communs et un plan d'actions partenarial pour optimiser l'offre existante et développer des offres nouvelles en direction des familles ;
- L'opportunité aussi de trouver de nouveaux champs de collaboration avec les partenaires locaux et de développer des projets sur les champs de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, la parentalité ...

Sur la Communauté de communes Bretagne romantique, à la suite de l'Analyse des besoins sociaux réalisée en juin 2021, une démarche de concertation participative a permis d'élaborer un diagnostic partagé du territoire et de définir conjointement les enjeux et les actions sur les thématiques : Accès aux Droits, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Parentalité.

Les orientations et priorités de travail pour les 3 ans à venir sont détaillées dans le document annexe.

Le pilotage et l'animation s'organiseront autour :

- d'un comité de pilotage, instance de pilotage, validation, suivi et évaluation. Il est composé des représentants de toutes les communes signataires, de la Communauté de communes, de la Caisse d'allocation familiale, des chargés de coopération pilotage...
- d'un comité technique
- de groupes de travail, dont les axes et le pilotage, seront définis par le comité de pilotage.
- de temps de chargés de coopération, reconnus dans le portage de projets partagés par plusieurs communes ou au niveau intercommunal et co-financés par la Caisse d'Allocations familiales.

Après en avoir délibéré, par scrutin ordinaire à main levée, le conseil municipal :

- APPROUVE la mise en œuvre de la Convention territoriale globale sur le territoire de la Bretagne romantique ainsi que ses modalités de pilotage et d'animation définies pour la période 2022-2026 ;
- DESIGNER un élu référent de la CTG pour la collectivité ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer :
 - ✓ La convention territoriale globale, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires tels que les avenants des conventions d'objectifs et de financement d'équipement,
 - ✓ La convention d'objectif et de financement de pilotage définissant une enveloppe cible pour le territoire de Bretagne Romantique ;
 - ✓ Tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

VOTE 09

Pour 09

Contre 00

Abstention 00

08.12.2022 - Budget Communal – Décision modificative n°3

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la décision modificative suivante afin d'augmenter le budget du chapitre 012.

Section de fonctionnement :

➤ Dépenses de fonctionnement :

- Chapitre 012 – Article 6411 + 6 500,00 €
- Chapitre 68 – Article 681 - 1 000,00 €

➤ Recettes de fonctionnement :

- Chapitre 013 – Article 6419 + 2 500,00 €
- Chapitre 74 – Article 741121 + 3 000,00 €

Après en avoir délibéré, par scrutin ordinaire à main levée, le conseil municipal :

- APPROUVE la décision modificative n°3 du Budget Primitif Commune 2022, telle que présentée ci-dessus.
- CHARGE le Maire et le comptable, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE 10
Pour 10
Contre 00
Abstention 00

La séance est levée à 20h21.

Le Maire,
Benoit VIART

Le secrétaire de séance
Patrick ROBIN